

GE_GERICHTE A/337/2020 vom 9. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_337_2020

FR: GE_GERICHTE A/337/2020 du 9 mars 2020

IT: GE_GERICHTE A/337/2020 del 9 marzo 2020

Erwägungen

E. 41

III 51 p. 53). 10) a. Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135 consid. 2). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). b. Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 consid. 3). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt des papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 100 consid. 3 ; Heinrich HONSELL / Nedim Peter VOGT / Thomas GEISER, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2 ème éd., 2002, n. 23 ad. art. 23). c. La résidence ne doit pas être confondue avec le domicile lui-même, qui implique, en plus, l'intention de s'établir, ni avec la simple présence. La résidence, comme le domicile, ne suppose pas un séjour continu : « on peut parfaitement être domicilié en un certain lieu sans avoir besoin pour cela de s'y trouver continuellement » (Henri DESCHENAUX / Paul-Henri STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, 4 ème éd., 2001, n. 372, 374, p. 114 et jurisprudence citée). d. L'intention de s'établir pour une certaine durée recouvre deux éléments principaux. L'intéressé doit avoir l'intention de se fixer au lieu de sa résidence. L'intention n'est pas interne, subjective ou cachée ; elle doit au contraire ressortir de circonstances extérieures et objectives, reconnaissables par les tiers. C'est pourquoi la jurisprudence a procédé à une véritable objectivation de la notion d'intention : il faut tenir compte, pour déterminer si l'intention existe ou non, de nombreux faits-indices (achat d'un immeuble, durée du bail, location d'un appartement meublé ou non, dépôt des papiers, domicile fiscal, présence des membres de la famille, abandon d'une résidence antérieure, etc.). L'intéressé doit montrer avoir l'intention de s'établir pour une certaine durée. Rien n'empêche cependant de se constituer un domicile pour une durée d'emblée limitée. Ce qui est décisif, c'est le but du

séjour dans un endroit déterminé. L'intention de s'établir doit impliquer la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de son activité, de ses relations personnelles et professionnelles. 11) Ni la Cst-GE ni la LEDP ne précisent à quel moment le candidat doit avoir rempli la condition de s'être fixé un domicile politique dans la commune où il a déposé sa candidature. L'art. 24 LEDP fixe les conditions qui doivent être remplies au moment du dépôt des listes de candidats, soit 7 semaines avant les élections. L'art. 24 LEDP al. 5, par. 2 prévoit que lorsque le SVE constate qu'une des conditions fait défaut, il accorde un délai de 24 heures au candidat après l'expiration du délai de dépôt des listes pour fournir l'indication manquante, à défaut de quoi sa candidature est radiée. En l'espèce, lors du dépôt de la liste de candidatures du parti Ensemble à gauche, le SVE a indiqué à M. I_____ que M. B_____ devait avoir constitué son domicile politique en ville de Genève, au plus tard, le jour de la date butoir de dépôt des candidatures, soit le 6 janvier 2020. La constitution effective d'un domicile politique ne figure pas dans les conditions énumérées par l'art. 24 LEDP ; par conséquent et contrairement aux indications données à M. I_____ par le SVE, il n'est pas nécessaire, à teneur de la loi, que le domicile politique soit effectif au moment de la date butoir du dépôt de la liste de candidatures. Dès lors, il convient d'admettre que l'exigence de constitution d'un domicile politique dans la commune doit être remplie, au plus tard, le jour de l'élection. Cette conclusion est également confortée par une interprétation a contrario de l'art. 172 al. 3 LEDP, qui stipule que les conseillers municipaux sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électeurs dans la commune où ils ont été élus, ce qui signifie - a contrario - que la condition du domicile politique doit être remplie, au plus tard, au moment où les conseillers municipaux sont élus. Néanmoins, la situation tendue du marché du logement en ville de Genève et les délais qui en résultent pour trouver un appartement, peuvent expliquer que le SVE ait décidé de fixer au candidat une date antérieure aux élections, afin de s'assurer que la condition de constitution d'un domicile politique en ville de Genève serait effectivement remplie le jour des élections. 12) Dans un arrêt 1C_297/2008 du 4 novembre 2008, le Tribunal fédéral a considéré qu'un syndic vaudois qui avait travaillé et avait été domicilié pendant trente ans dans la commune de Nyon, où il était élu, avait - nonobstant les attaches professionnelles et la situation de son bureau et de son lieu de travail à Nyon - perdu l'exercice de ses droits politiques dans cette commune, suite à l'achat - en cours de mandat politique - d'une villa dans la commune de Prangins. C'était là que se trouvaient ses effets personnels, qu'il passait toutes ses nuits et qu'il retrouvait sa famille, soit son épouse et son fils cadet. Selon le Tribunal fédéral, il s'agissait bien du foyer familial et ces éléments étaient déterminants pour admettre l'existence d'un domicile politique à Prangins plutôt qu'à Nyon. Récemment, dans un arrêt 2C_935/2018 du 18 juin 2019, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la situation d'un recourant tessinois qui prétendait être domicilié dans la commune de Y, où il était propriétaire d'un appartement et passait les week-end avec son épouse et son enfant, à proximité de ses parents et de sa soeur, par opposition à la commune de X où il travaillait et logeait dans l'appartement familial, avec son épouse et son enfant pendant la semaine. La dernière instance cantonale, par décision du 17 septembre 2018, avait examiné l'ensemble des circonstances, pour trancher en faveur de la commune de X, décision confirmée par le Tribunal fédéral. Ce dernier a confirmé l'analyse de l'instance cantonale tessinoise, qui avait considéré, sur le plan de l'interprétation de la loi, que l'art. 6 de la loi organique communale du 10 mars 1987 (LOC - RL 181.100), qui prévoyait que « è domiciliato in un Comune chi vi risiede con l'intenzione di stabilirvisi durevolmente » (traduction libre : est domicilié dans une commune où il réside avec l'intention de s'établir durablement) était identique à la

notion de l'art. 23 al. 1 CC. S'agissant de l'analyse de l'ensemble des circonstances opérée par le Tribunal administratif tessinois, ce dernier avait pris en compte, comme liens de rattachement avec la commune de Y : les activités politiques, les activités professionnelles occasionnelles, les relations sociales et familiales avec les parents et la soeur, la propriété de l'appartement dans l'immeuble où vivaient également ses parents et sa soeur, la présence du médecin, du dentiste et du garagiste et enfin, le fait que le recourant y passait tous les week-end avec son épouse et son fils dans l'appartement dont il était propriétaire. Les liens de rattachement avec la commune de X étaient les suivants : depuis six ans, du lundi au vendredi le recourant habitait dans un appartement loué, avec son épouse et son fils, qui allait à l'école de la commune de X et exerçait la plus grande partie de son activité professionnelle dans ladite commune. Il reconnaissait s'être déplacé de la commune de Y à la commune de X afin de passer du temps avec sa famille et en particulier avec son fils qu'il voyait, le matin, le soir et parfois à midi. Il n'envisageait pas de déménager définitivement avec sa famille dans la commune de Y. Après avoir examiné l'ensemble des circonstances, le tribunal administratif tessinois avait conclu que les rapports professionnels et familiaux du recourant étaient plus étroits avec la commune de X. Le Tribunal fédéral avait confirmé la décision tessinoise concluant au domicile dans la commune de X. Dans un arrêt (réf. 601.2019.140 et 601.2019.197) rendu le 19 février 2020, le Tribunal cantonal de Fribourg a examiné le cas d'un syndic qui louait un appartement de 2,5 pièces, avec son épouse, dans la commune de B. Selon plusieurs témoins, le syndic passait toutes ses nuits dans sa « luxueuse » propriété située dans la commune de C - où son épouse avait un cabinet de vétérinaire - et n'avait pas l'intention de s'établir à B, dans son appartement qualifié de « pied-à-terre ». Ces éléments ont conduit l'autorité cantonale à nier l'existence d'un domicile politique dans la commune de B, étant précisé qu'en l'état cette décision n'a pas fait l'objet d'une confirmation par le Tribunal fédéral. 13) Dans le cas d'espèce, le recourant allègue, pour s'opposer à la candidature de l'intimé en ville de Genève, que l'art. 15 LEDP, qui prévoit que le domicile politique est le lieu où l'électeur « réside de façon durable » (le terme « de façon durable » étant souligné par le recourant) serait une « limitation encore plus claire à un éventuel choix de l'électeur pour son lieu de domicile politique ». Cette interprétation restrictive ne saurait être suivie. En effet, confronté à l'art. 6 LOC, le tribunal administratif tessinois a considéré qu'il avait la même portée que l'art. 23 al. 1 CC, raisonnement validé par le Tribunal fédéral. Or, les termes de l'art. 6 LOC « di stabilirvisi durevolmente » sont équivalents à la formulation de l'art. 15 LEDP « réside de façon durable » et ne permettent pas une interprétation de la notion genevoise de domicile politique plus restrictive - comme le soutient le recourant - que celle du domicile civil de l'art. 23 al. 1 CC. L'art. 15 LEDP n'ayant pas de portée plus restrictive que l'art. 23 al. 1 CC, il se justifie d'examiner les critères de rattachement objectivement reconnaissables, élaborés par la jurisprudence en lien avec la notion de domicile de l'art. 23 al. 1 CC. En se fondant sur les déclarations des parties, les articles de presse, les témoignages, les pièces au dossier et notamment l'enquête effectuée par l'OCPM, la chambre de céans considère comme établi que : Les liens de rattachement en faveur de la commune C_____ sont représentés par la propriété d'un appartement dans lequel vivait toute la famille jusqu'au mois de décembre 2019 et la fréquentation de l'école par deux des trois enfants du couple jusqu'à fin juin 2020, étant précisé que le troisième enfant fréquente une école située sur le territoire de la commune de D_____ ; Les liens de rattachement en faveur de la ville de Genève sont représentés par la location, depuis le mois de décembre 2019, d'un appartement de trois pièces dans lequel l'intimé déclare vivre et être rejoint par sa famille tous les week-end et la

plupart des mercredis ; le lieu de son activité professionnelle ; le lieu de son activité politique ; le lieu où il est inscrit auprès du registre de la population. S'y ajoute le nouveau bail à loyer, prenant effet dès le 2 mars 2020, pour un appartement plus grand, toujours en ville de Genève, suffisamment spacieux pour y accueillir toute la famille. Le rapport du 17 janvier 2020, établi par les enquêteurs de l'OCPM ne fournit pas d'élément déterminant permettant de parvenir à une conclusion certaine. La mention sur la boîte aux lettres et sur la porte de l'appartement du nom de famille et les déclarations du voisin de C_____ faisant état d'un récent déménagement sont des indices confirmant la résidence à G_____. Inversement, les déclarations de la concierge et d'un voisin de l'immeuble de G_____ selon lesquelles aucun membre de la famille n'avait été remarqué par eux, sont des indices infirmant la résidence à G_____. L'épisode de la surveillance vespérale des fenêtres depuis la rue le soir du 15 janvier 2020 doit être considéré comme neutre et non déterminant, au vu des précisions données par l'intimé sur son emploi du temps devant une commission du Grand Conseil le soir du 15 janvier 2020. Il sied d'ajouter que le court laps de temps écoulé entre l'emménagement de l'intimé en décembre 2019 et les contrôles effectués par les enquêteurs les 13 et 15 janvier 2020, ne permet pas à un nouveau résident de marquer clairement son arrivée et sa présence dans l'immeuble, ce d'autant moins que les vacances de fin d'année sont propices à des absences. Le principal élément plaidant en faveur du maintien d'un domicile à C_____ est représenté par le cursus scolaire suivi par les trois enfants du couple, respectivement à C_____ et à D_____ jusqu'à la fin du mois de juin 2020. Cet élément doit toutefois être nuancé dans la mesure où l'intimé n'avait pas encore obtenu de logement en ville de Genève au moment de l'inscription durant l'été 2019, pour la rentrée des classes 2019-2020 ; on ne pouvait donc pas exiger de lui qu'il inscrivît ses enfants en ville de Genève, alors que la famille n'y avait pas trouvé de logement. À partir du moment où il a disposé d'un logement à G_____, soit au mois de décembre 2019, l'intimé a laissé ses enfants terminer leur année scolaire dans leurs écoles respectives et a déclaré ne vouloir organiser leur inscription en ville de Genève qu'à partir de l'année scolaire 2020-2021. Une telle manière de procéder, ne permet pas de nier à l'intimé la possibilité de se constituer un domicile politique en ville de Genève, sauf à considérer que l'intimé accepte le risque de mettre en péril le cursus scolaire de ses enfants ou - à tout le moins - de les déstabiliser, en les changeant brusquement d'école au mois de janvier 2020, dans le seul but d'éviter que d'éventuels opposants politiques n'instrumentalisent cet élément. Le cas d'espèce diffère donc sensiblement du cas tessinois dans lequel le recourant voulait conserver son logement familial et maintenir son enfant à l'école dans la commune de X tout en prétendant que le centre de ses intérêts se trouvait dans la commune de Y. Il se différencie également du cas fribourgeois dans lequel le syndic continuait de passer les nuits dans son ancien appartement, situé dans la commune de C où son épouse avait son cabinet vétérinaire, ce qui fondait des éléments de rattachement objectifs avec la commune de C. L'intimé a déclaré vouloir emménager avec toute sa famille en ville de Genève et s'en est donné les moyens, notamment en y habitant depuis le mois de décembre 2019, puis en louant un appartement plus spacieux en ville de Genève dès le mois de mars 2020. Son épouse a déclaré que le centre de ses intérêts se situait en ville de Genève et non pas à C_____, ce qui est objectivement reconnaissable par la situation de son atelier de peinture dans le quartier E_____, en ville de Genève. Elle a confirmé les déclarations de son époux concernant la future inscription des enfants auprès des établissements scolaires en ville de Genève pour l'année 2020-2021. 14) Au vu de ces éléments, l'ensemble des circonstances, conduit à retenir des liens objectivement plus étroits avec la ville de Genève qu'avec la

commune C_____. Les déclarations constantes de l'intimé confortent, en outre, son intention de s'établir et de demeurer en ville de Genève. Par conséquent, l'inscription du domicile politique de M. B_____ en ville de Genève est justifiée. Partant, la décision de valider sa candidature aux élections communales du 15 mars 2020, en ville de Genève est conforme au droit. Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 15) La chambre de céans ayant statué sur le fond du litige, les mesures provisionnelles requises deviennent sans objet. 16) Vu l'issue donnée au recours, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), qui succombe, et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à l'intimé, représenté par une avocate. Aucune indemnité ne sera allouée à l'autorité intimée, représentée par son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.